



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 9 Novembre 2022
8ème Chambre

N° minute : 2022L01311

N° RG: 2022L00789

2021J00173

SARL SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE 25 Rue D Angleterre 06000
Nice
comparant en personne assistée par Me Yann DIODORO 3 Rue Penchienatti
06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 2 Novembre 2022

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Gilles BLANCHON, Mme
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 9 Novembre 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 2 novembre 2022,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 24 juin 2021,
la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 octobre 2021, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE.

Par jugement du 12 janvier 2022, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 24 juin 2022.

Le 2 novembre 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE exerce l'activité de boulangerie-pâtisserie, et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux conséquences d'un dégât des eaux et à un contrôle de l'URSSAF ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 55 369 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 24 649,91 €,

Passif chirographaire : 30 718,59 €,

Passif à échoir : 537 €,

Dont :

Passif contesté : 39 316,19 €,

Passif provisionnel : 3 330 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 15 515 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 51 501 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 24 juin 2021 au 31 juillet 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 95 872 € et un résultat net de 5 811 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Gabriel BENTURA, du cabinet d'expertise comptable SAS PREMIUM, en date du 31 juillet 2022, la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;
Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 98 700 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 19 348 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance,

13 % de la 6^{ème} à la 8^{ème} échéance,

14,5 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 15 juin 2022, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE ont été les suivantes :

3 créanciers représentant 11,68 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 55,37 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 0,97 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,

3 créanciers représentant 31,98 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 500 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance,

13 % de la 6^{ème} à la 8^{ème} échéance,

14,5 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 500 € (cinq cents euros), et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LA BOULANGERIE LA GOULETTE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Romdhane ZIDANI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Jean-Claude CACHAFEIRO, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

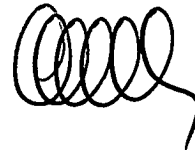
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.